



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes
en l'an 2000 : égalité des sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle »**

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à la demande formulée par la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 50/1. Il est fondé sur les éléments d'information communiqués par les États Membres et les organismes pertinents des Nations Unies et s'achève sur une recommandation adressée à la Commission de la condition de la femme pour examen à sa cinquante-deuxième session, en 2008.

* E/CN.6/2008/1.



I. Introduction

1. À sa cinquantième session, en 2006, la Commission de la condition de la femme a adopté sa résolution 50/1, sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, dans laquelle elle a constaté avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivaient dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires, et considéré que la prise d'otages appelait de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses.

2. La Commission a exprimé sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflits armés faciliterait la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale², ainsi que dans le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants³, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants.

3. La Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, ainsi que de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui avaient été pris en otage. Le Secrétaire général a été prié de veiller à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles.

4. Toutes les organisations internationales compétentes ont également été priées de faire tout ce qui était en leur pouvoir en usant de tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération immédiate des femmes et des enfants civils qui avaient été pris en otage. La Commission a aussi souligné qu'il importait, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, fiables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe, qui pouvaient être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demandé l'assistance de ces organisations à cet égard.

5. Le Secrétaire général a été prié de soumettre à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 50/1 tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes et comprenant des recommandations pertinentes. Le présent rapport, fondé sur les éléments d'information communiqués par six États Membres, 12 organismes des Nations Unies et une organisation internationale, répond à cette demande.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

³ Résolution S-27/2, annexe, de l'Assemblée générale.

II. Renseignements communiqués par des États Membres

6. Les Gouvernements azerbaïdjanais, bahreïnite, burkinabè, kényan, libanais et yéménite ont répondu à la demande d'information concernant la mise en œuvre de la résolution 50/1.

7. Le Gouvernement azerbaïdjanais a souligné qu'il continuait d'attacher une grande importance aux dispositions de la résolution 50/1. Il était convaincu que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé contribuerait dans une large mesure à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues et son groupe de travail avaient été créés en 1993 par décret présidentiel pour retrouver les personnes disparues et les otages azerbaïdjanais et obtenir leur libération. La Commission d'État était guidée dans son action par les normes et principes du droit international, en particulier les Conventions de Genève de 1949, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les autres documents adoptés par les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué qu'en 2007, le nombre des citoyens azerbaïdjanais portés disparus s'établissait à 4 471, dont 51 enfants et 278 femmes. Au total, 1 391 personnes retenues en captivité en Arménie avaient été libérées, dont 168 enfants et 343 femmes. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué qu'il avait la preuve que 783 personnes, dont 18 enfants et 46 femmes, avaient été incarcérées ou prises en otage par l'Arménie. Des listes de ces personnes avaient pu être établies grâce aux témoignages de citoyens revenus de captivité et à partir d'autres sources.

8. Les Gouvernements bahreïnite, burkinabè, kényan, libanais et yéménite ont indiqué que la situation décrite dans la résolution 50/1 ne s'appliquait pas à leurs pays respectifs, qui n'étaient pas engagés dans un conflit armé.

9. Le Gouvernement bahreïnite a par ailleurs fait observer que de telles actions étaient interdites par la Constitution et la Charte d'action nationale de Bahreïn et qu'il était partie à de nombreuses conventions internationales, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Charte arabe des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. Renseignements communiqués par des organismes des Nations Unies

10. Douze organismes des Nations Unies ont répondu à la demande d'information concernant la mise en œuvre de la résolution 50/1 en donnant des indications sur

leurs activités⁴. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a également fourni des renseignements.

11. Le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation mondiale de la santé et l'OIM indiquent n'avoir mené, pendant la période considérée (2006-2007), aucune activité en rapport avec l'application de la résolution 50/1.

12. La plupart du temps, les indications fournies par les organismes des Nations Unies ont trait de manière plus générale à la suite donnée à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Elles portent souvent sur la question des enfants enlevés ou pris en otage lors de conflits armés, mais rarement sur le problème des femmes ayant subi le même sort.

13. Le Département de l'information a publié un communiqué de presse au moment de l'adoption de la résolution 50/1, en mars 2006, et consacré à la question un article du Centre de nouvelles ONU.

14. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) souligne l'acuité du problème des femmes prises en otage lors de conflits armés en Asie occidentale. Elle renvoie à son rapport *Social and Economic Situation of Palestinian Women 2000-2006* (E/ESCWA/ECW/2007/technical paper.1), dans lequel elle insistait sur le problème des Palestiniennes détenues dans les prisons israéliennes à cause du conflit armé, en exposant les conséquences de leur incarcération sur leur santé et leur développement. Elle y indiquait également qu'au moins 10 500 Palestiniens, dont 319 enfants et 117 femmes, étaient toujours maintenus en captivité par Israël dans 30 centres de détention situés en Israël et dans les colonies de peuplement ou des bases militaires implantées en territoire palestinien occupé.

15. Le Comité sur les femmes de la CESAO a mis l'accent, lors de ses sessions de 2006 et 2007, sur l'impact des conflits sur les femmes. À sa troisième session, en 2007, il a formulé plusieurs recommandations visant à faciliter la protection des femmes dans le contexte des guerres, des prises d'otages ou des détentions. Il a notamment recommandé d'offrir protection et soutien aux femmes qui vivent dans des conditions d'insécurité, de guerre ou de conflit armé et de formuler des programmes en leur faveur, notamment en matière d'assistance juridique, de satisfaction des besoins élémentaires, de secours et de réadaptation, de justice et de réparation.

16. Dans le cadre de ses programmes de secours et de préservation des moyens de subsistance des civils en situation de vulnérabilité ou touchés par les guerres et des

⁴ Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Département de l'information, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé.

populations déplacées, le Programme alimentaire mondial (PAM) appuie des projets éducatifs et sanitaires, des écoles de « rattrapage » et des formations professionnelles à l'intention des femmes. Le PAM indique qu'il participe de plus en plus aux efforts déployés en matière de démobilisation et de réintégration des anciens combattants et de leurs familles. Il a fourni des rations alimentaires dans le cadre de programmes ayant pour objectif d'empêcher le recrutement d'enfants soldats, ainsi que de programmes de démobilisation et de réintégration des enfants associés à des forces ou groupes armés. Le PAM souligne qu'il aide les enfants ayant adhéré de manière volontaire à des groupes armés au même titre que ceux qui ont été recrutés de force ou enlevés.

17. En Ouganda, le PAM a fourni des rations alimentaires et offert un soutien psychologique et des formations aux enfants qui avaient été enlevés. Les orphelins et les filles tombées enceintes à la suite d'un viol après leur enlèvement ont aussi reçu une aide. Le PAM insiste sur les difficultés auxquelles il se heurte pour empêcher les femmes et les mineurs d'être pris en otage pendant les conflits armés, y compris au niveau de la collecte de données empiriques fiables à des fins de recensement, et pour garantir l'adoption d'une approche multisectorielle coordonnée impliquant tous les acteurs concernés.

18. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait état de l'aide qu'il a apportée aux femmes et aux enfants en Côte d'Ivoire, au Libéria, en Ouganda, en Somalie, au Soudan et à Sri Lanka. Il a axé ses activités de prévention et d'assistance sur le dialogue avec les acteurs concernés, étatiques et autres, pour obtenir la libération des enfants enlevés, sur le renforcement des capacités, notamment pour les réseaux communautaires, et sur la création d'espaces adaptés aux enfants.

19. En 2006, l'UNICEF a pris part aux pourparlers de paix organisés au Sud-Soudan entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et à la planification de la sortie de près de 1 500 enfants et jeunes femmes des rangs de la LRA. Depuis, 70 enfants, dont 15 % de filles, ont pu être transférés du Sud-Soudan dans des centres d'accueil à Gulu, Kitgum, Pader et Lira. L'UNICEF a déployé dans ces régions des agents internationaux pour s'occuper des enfants vulnérables et assurer leur protection, notamment en ce qui concerne les enfants qui ont été déplacés, qui ont été victimes d'un enlèvement et qui recherchent un endroit sûr où passer la nuit dans les centres urbains. L'UNICEF a aussi formulé des directives techniques interinstitutions concernant le retour dans des conditions de sécurité et la réintégration des femmes et des enfants associés avec la LRA au Sud-Soudan. Les organisations confessionnelles ont également reçu un soutien de la part de l'UNICEF dans le cadre de leurs interventions pour porter secours aux enfants lors de leur transfert jusqu'aux zones de rassemblement situées au Sud-Soudan. Par ailleurs, l'UNICEF a formé et déployé 20 travailleurs sociaux dans les zones de rassemblement désignées et a constitué une base de données interinstitutions pour faciliter l'offre immédiate de soins et la recherche et la réunification des familles. L'UNICEF a également continué d'aider la Concerned Parents Association, son organisation partenaire pour la protection des enfants à Kitgum, qui parraine des enfants ayant été victimes d'un enlèvement et d'autres enfants vulnérables vivant dans des camps de déplacés et les aide à acquérir les compétences nécessaires pour survivre et surmonter les effets du conflit sur eux.

20. En 2006, l'UNICEF a contribué à la réintégration économique et sociale de 92 % des 10 000 enfants démobilisés ciblés, qui ont bénéficié d'une formation extrascolaire, ou d'un enseignement scolaire dispensé dans le cadre du Programme d'investissement dans l'éducation communautaire. Ainsi, 582 établissements scolaires fréquentés par 85 867 élèves au total ont mis à profit des outils pédagogiques et récréatifs fournis par l'UNICEF. L'UNICEF a également renforcé les capacités de quelque 6 000 membres des réseaux d'entraide communautaires, comme les comités pour la protection de l'enfance, afin de faciliter la réintégration des enfants démobilisés. Parallèlement, le projet de surveillance des frontières a permis d'améliorer la protection des enfants dans les zones frontalières en expliquant aux communautés la marche à suivre pour repérer les enlèvements d'enfants ou leur recrutement, les signaler et y réagir.

21. En 2006, l'UNICEF, en collaboration avec ses organisations partenaires, a obtenu la libération de plus de 1 200 enfants enrôlés dans des groupes armés, qui ont réintégré leur communauté. Dans le nord du Soudan, 211 enfants recrutés par des groupes armés ont été libérés et ont pu retrouver leur famille. Au Sud-Soudan, 1 004 enfants ont été arrachés aux rangs de l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) et d'autres groupes armés et 500 d'entre eux ont retrouvé les leurs avant la fin de l'année, grâce aux efforts déployés par le réseau de recherche des familles au Sud-Soudan. En 2007, l'UNICEF a collaboré avec la Commission du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration pour le Sud-Soudan, ainsi qu'avec le Gouvernement et des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires, afin de renforcer les capacités locales de démobilisation des enfants associés aux forces armées. À cette fin, l'UNICEF a contribué à la formation d'une équipe chargée d'identifier et de recenser les enfants soldats à Bentiu et a animé un atelier de trois jours sur la recherche et la réunification des familles à Nyal, dans l'État de l'Unité, en vue de la démobilisation de près de 100 enfants enrôlés par la SPLA. Bien que l'UNICEF et la Mission des Nations Unies au Soudan aient noué le dialogue avec d'autres milices comme l'Armée de libération du Soudan, aucune mesure concrète n'a encore été prise en vue de la libération des enfants détenus par ces groupes.

22. Afin de protéger les enfants vulnérables et d'empêcher qu'ils ne soient recrutés ou réenrôlés dans des milices, l'UNICEF a proposé à 400 adolescents une formation sur les moyens de subsistance à leur disposition, et a créé des espaces adaptés aux enfants dans les camps de déplacés, offrant ainsi un soutien psychosocial à plus de 183 000 enfants. L'UNICEF a également appuyé la formation de 2 736 observateurs et policiers de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) sur les droits et la protection des enfants dans le cadre du programme interinstitutions de renforcement des capacités des éléments de la MUAS affectés au Darfour. En 2007, l'UNICEF a proposé une formation aux travailleurs sociaux de l'association Save the Children pour qu'ils puissent s'occuper de 211 enfants démobilisés et de 200 enfants vulnérables dans le Kordofan méridional.

23. En Côte d'Ivoire, dans le cadre du programme de prévention, de démobilisation et de réinsertion, l'UNICEF a apporté en 2006 une assistance directe (sur les plans psychosocial, éducatif, médical et alimentaire, et en vue de leur réintégration dans leur famille) à 7 188 enfants, dont plus de 1 400 avaient été des enfants soldats. Plus de 6 000 adolescents associés à des groupes armés ont par ailleurs été sensibilisés aux risques du VIH/sida et 20 coordonnateurs pour la protection des enfants ont été nommés et ont reçu une formation au sein des Forces

de défense et de sécurité des Forces nouvelles (FDS-FN). Grâce aux activités de plaidoyer de l'UNICEF et de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, les FDS-FN et d'autres milices ont accepté de signer des plans d'action fermes pour mettre un terme au recrutement des mineurs et identifier et démobiliser tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs. L'UNICEF a également aidé les FDS-FN à mettre en place au sein des milices des centres de liaison, qui ont permis d'identifier et de recenser 204 enfants, dont 84 filles.

24. En Somalie, l'UNICEF a pris en 2006 la tête d'un mécanisme communautaire et interinstitutions de surveillance et de signalement des cas de violation des droits des enfants, qui a été chargé d'enquêter sur six violations flagrantes de ces droits, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. À la suite de cette enquête, conduite par 30 contrôleurs dûment formés, des activités de plaidoyer ont été menées conjointement pour faire cesser le recrutement d'enfants dans les milices. L'UNICEF note toutefois que ses partenaires et les groupes communautaires n'avaient pas vraiment les moyens d'identifier ou de réprimer les violations des droits des enfants et qu'il faudrait remédier à cette situation.

25. L'UNICEF a continué de tenir à jour une base de données sur le recrutement des enfants dans les groupes armés à Sri Lanka, outil dissuasif qui s'est révélé efficace pour obtenir la libération des recrues mineures, et a conduit des négociations avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, la faction Karuna et le Gouvernement sri-lankais, qui se sont engagés individuellement à adopter des plans d'action appropriés et à donner suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les enfants et le conflit armé à Sri Lanka (S/2006/1006). Grâce à ces efforts, les Tigres de libération de l'Eelam tamoul ont formulé un plan d'action au mois de mars 2007. L'équipe spéciale de pays de l'UNICEF a poursuivi ses négociations afin d'améliorer la teneur de ce plan et d'obtenir de ses auteurs qu'ils s'engagent à respecter les critères fixés dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. À Sri Lanka, l'UNICEF a également lancé en 2006 une série de réunions de coordination au niveau national et à l'échelon des districts des activités visant à assurer la protection des enfants axée sur la question des enfants séparés et non accompagnés et les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne soient recrutés ou enlevés par des groupes armés.

IV. Conclusions et recommandations

27. Le présent rapport a été établi à partir des réponses communiquées par six États Membres et des contributions de 12 organismes des Nations Unies. Un État Membre seulement a fourni des indications sur les femmes prises en otage ou faites prisonnières lors de conflits armés. La plupart des renseignements donnés par les organismes des Nations Unies portent de manière plus générale sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Peu d'indications ont été fournies sur la libération des femmes prises en otage ou faites prisonnières dans le cadre de conflits armés, l'accent étant mis pour l'essentiel sur l'appui fourni aux enfants arrachés aux rangs des groupes armés dans lesquels ils avaient été recrutés de force. Il serait peut-être bon que la Commission de la condition de la femme invite le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à tenir

compte de la libération des enfants pris en otage dans les conflits armés, notamment ceux qui ont été ultérieurement emprisonnés, et à inclure, si possible, des données ventilées par sexe dans les rapports établis à la demande de l'Assemblée générale.
